DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1975

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Soixante-dixième dérogation.)

(75/429/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], et notamment son article 3,

considérant que, par décision du 26 juin 1975, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission, ont décidé de manière autonome de réduire, à compter du 1er juillet 1975 et jusqu'au 30 juin 1976 au plus tard, les droits à l'importation sur les produits relevant du traité et originaires de l'État d'Israël,

considérant que cette décision a pour objet la mise en vigueur à la date initialement prévue des réductions tarifaires établies par l'accord signé le 11 mai 1975 entre le pays tiers cité ci-dessus, d'une part, et les États membres de la Communauté, d'autre part ; qu'en effet la notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord n'a pas été faite à ce jour ;

considérant que parmi les produits visés se trouvent la fonte, le ferromanganèse carburé et les produits sidérurgiques du chapitre 73 du tarif douanier pour lesquels un minimum de droits a été établi par la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité et les actes qui l'ont modifiée ; qu'une dérogation à cette obligation — à octroyer par décision de la Commission — est cependant envisagée par l'article 3 de la recommandation lorsque des raisons particulières de technique douanière ou de politique commerciale le justifient ; qu'un tel cas de politique commerciale résulte de la conclusion d'accords commerciaux ou des décisions autonomes visant à mettre en vigueur leurs dispositions tarifaires à la date prévue par ces accords,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour appliquer à l'importation de produits sidérurgiques originaires de l'État d'Israël les droits réduits prévus par la décision du 26 juin 1975 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1976.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.